

GE_GERICHTE A/1376/2020 vom 9. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1376_2020

FR: GE_GERICHTE A/1376/2020 du 9 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE A/1376/2020 del 9 luglio 2020

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.07.2020
A/1376/2020

A/1376/2020 ATAS/580/2020 du 09.07.2020 (LAA) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1376/2020 ATAS/580/2020 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 9 juillet 2020 3 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à GENEVE, représentée par CAP Protection Juridique
recourante contre HELSANA ASSURANCES SA, Droit & Compliance, sise avenue de
Provence 15, LAUSANNE intimée Vu la décision sur opposition du 13 mars 2020 rendue
par HELSANA ASSURANCES SA (ci-après : l'assureur) confirmant la décision du 17
décembre 2019 concernant Madame A_____; Vu le recours interjeté le 14 mai 2020 par
l'intéressée, concluant à l'annulation de la décision sur opposition, à l'admission d'un lien de
causalité entre ses atteintes au poignet gauche et un accident survenu le 24 août 2018 et à la
prise en charge par l'assurance-accidents de tous les frais médicaux liés aux traitements et
soins y relatifs, avec suite de frais et dépens ; Vu la réponse de l'intimée du 5 juin 2020
concluant à l'irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté ; Vu le courrier du 29 juin
2020 de l'intéressée, annonçant qu'elle retire son recours ; Attendu qu'il convient d'en
prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES
ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause
du rôle. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK Une copie
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.